PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès**

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 39.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 portant échelonnement des cadres d'emplois de la catégorie B régis par le décret n° 2010-329.
- Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

A. Pour l'accès au grade de technicien

Agents concernés :

- Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **agents de maîtrise** territoriaux, justifiant d'au moins **8 ans de services publics** effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
- **Adjoints techniques principaux de 1ère classe** et adjoints techniques principaux de 1ère classe des établissements d'enseignements, titulaires, justifiant d'au moins **10 ans de services publics** effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

B. Pour l'accès au grade de technicien principal de 2ème classe

(après admission à un examen professionnel)

1. **Agents concernés :**

- Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **agents de maîtrise** territoriaux, justifiant d'au moins **8 ans de services publics** effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
- **Adjoints techniques principaux de 1ère classe** ou **adjoints techniques principaux de 2ème classe,** adjoints techniques principaux de 1ère classe ou adjoints techniques principaux de 2ème classe des établissements d'enseignements titulaires, justifiant d'au moins **10 ans de services publics** effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Quota :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis au concours interne ou externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois (mutations, détachements, intégrations directes et titularisations de personnes en situation d'handicap au terme de leur contrat), à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés au Centre de Gestion.

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.